

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

N° 119. — DÉCISION portant de trois à cinq centimes l'indemnité à allouer aux militaires du poste de Raiatea pour ration de combustible.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 6 décembre 1888 fixant le tarif de diverses indemnités à allouer aux militaires du poste de Raiatea ;

Considérant que, par suite de la suppression de la ration de vivres à divers partisans, il n'est plus possible de leur demander le transport du bois nécessaire à la cuisson du pain ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

L'indemnité de trois centimes par jour, fixée par la décision susvisée est élevée à cinq centimes par jour et par rationnaire.

Cette indemnité est représentative de la ration journalière de bois à brûler et de la quantité de combustible nécessaire à la cuisson du pain délivré aux rationnaires du poste de Raiatea.

Papeete, le 15 avril 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

---

N° 120. — ARRÊTÉ accordant dispense d'âge au sieur Tevaearai a Tetiarahi à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur en date du 20 avril 1891, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage a été accordée au sieur Tevaearai a Tetiarahi, né à Punaauia le 7 décembre 1873.